



F.A.Q. n° 43 et  
F.P.Q. n° 5  
AGENT, COURTIER

## Tableau comparant l'avenant F.A.Q. n° 43 et le F.P.Q. n° 5

En matière d'assurance de dommages, la règle de base est l'indemnisation de l'assuré pour la valeur du bien au jour du sinistre.

En assurance automobile, l'avenant valeur à neuf et l'assurance de remplacement sont des produits qui permettent de se protéger contre cette dépréciation lors d'une réclamation, à la suite d'une perte partielle ou totale.






Bien qu'ils soient similaires à certains égards, ces deux produits comportent aussi des différences qu'il est important de connaître et de comprendre, pour mieux en expliquer les avantages et les inconvénients à vos clients, afin de les éclairer sur le produit le mieux adapté à leurs besoins. Ce tableau se veut un rappel des principales différences de ces protections, et sera utile pour tous les professionnels. Il ne traite pas des aspects techniques des contrats ni de la souscription du risque ou du règlement de sinistres.

Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs.

Pensez à expliquer à votre client les conséquences qui découlent de sa demande de retrait (ou d'ajout) d'une protection. De la même façon, vous ne devriez pas simplement exécuter une demande de votre client, mais bien vous assurer que ses besoins sont compris et que les protections et exclusions sont adéquatement expliquées. Par exemple, si un assuré pense annuler les protections du Chapitre B de son F.P.Q. n° 1, il est important de lui demander s'il a souscrit un F.P.Q. n° 5 au moment de l'acquisition du véhicule. Le cas échéant, expliquez-lui les impacts de la résiliation des protections du Chapitre B sur les indemnités qui lui seraient versées en vertu du F.P.Q. n° 5 et discutez de l'opportunité de demander la résiliation du F.P.Q. n° 5 à l'assureur et le remboursement des primes.



**Important** : un nouveau formulaire F.P.Q. n° 5 est disponible depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019. Pour les contrats souscrits et en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, les dispositions du formulaire au moment de la souscription continuent d'être appliquées. Ce tableau explique les deux contrats.

Avenant Valeur à neuf F.A.Q. n° 43 <sup>1</sup> au F.P.Q. n° 1 (formulaire des propriétaires)	Assurance de remplacement – F.P.Q. n° 5
Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs.	
Type de véhicule	<p>Généralement pour des véhicules de tourisme, motocyclettes, VTT et motoneiges neufs, et certains démonstrateurs avec un nombre de km limité<sup>2</sup>.</p> <p> <b>Saviez-vous que...</b> Les équipements et accessoires du véhicule ajoutés par l'assuré en cours de route sont automatiquement protégés en valeur à neuf si l'assuré a souscrit l'avenant F.A.Q. n° 43 (dans la mesure où ils n'augmentent pas la valeur du véhicule).</p> <p> <b>Saviez-vous que...</b> Les équipements et accessoires du véhicule doivent apparaître au contrat d'achat ou de location pour être protégés par l'assurance de remplacement. Sinon, ils seront indemnisés en valeur dépréciée par l'assureur du F.P.Q. n° 1.</p> <p> <b>Saviez-vous que...</b> Si l'assuré transfère la propriété de son véhicule, le F.P.Q. n° 5 n'est pas transférable.</p>
Achat de la protection	<p>Offerte par des agents et des courtiers en assurance de dommages.</p> <p>Offerte par des agents et des courtiers en assurance de dommages <b>ou des concessionnaires automobiles.</b></p> <p> <b>Important</b> : pour les <u>contrats conclus avant le 13 juin 2019</u> les concessionnaires automobiles doivent remettre un guide de distribution au client.</p> <p> <b>Important</b> : pour les <u>contrats conclus après le 13 juin 2019</u> les concessionnaires automobiles doivent remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le sommaire du produit;</li> <li>• le spécimen de la police;</li> <li>• une fiche de renseignements.</li> </ul> <p>Un seul contrat d'assurance, un même assureur.</p> <p>Deux contrats d'assurance distincts, deux assureurs possiblement différents.</p> <p>Une indemnité doit être versée par le contrat d'assurance primaire pour que le F.P.Q. n° 5 trouve application.</p>



<sup>1</sup> L'avenant F.A.Q. n° 43 offre des options de A à F. Cependant, les options A et E sont celles les plus fréquemment offertes par les assureurs.

<sup>2</sup> Certains assureurs acceptent d'offrir l'avenant valeur à neuf pour les véhicules usagés sous certaines conditions très strictes – il faudra alors demander l'avenant **F.A.Q. n° 43F**).

<sup>3</sup> Le F.P.Q. n° 5 peut être acheté pour un véhicule usagé. Cependant, le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs.

	Avenant Valeur à neuf F.A.Q. n° 43 <sup>1</sup> au F.P.Q. n° 1 (formulaire des propriétaires)	Assurance de remplacement – F.P.Q. n° 5
Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs.		
Droit de résolution dans les 10 jours	S. O.	Le contrat d'assurance de remplacement signé auprès d'un concessionnaire à l'occasion d'un <b>autre</b> contrat (d'achat ou de location de voiture), peut être résilié par le consommateur dans les 10 jours suivant sa signature, sans frais (article 441 de la LDPSF).
Durée	<p>À chaque renouvellement, l'assuré décide s'il veut conserver cette protection additionnelle ou non. Durée totale possible de 4 à 5 ans, selon les assureurs.</p> <p>L'assureur peut aussi y mettre fin lors du renouvellement, par exemple pour fréquence de sinistres ou en cas de non-paiement.</p> <p>Si l'assuré met fin à l'avenant autrement que lors d'un renouvellement, il sera remboursé au prorata du coût de l'avenant – pas de frais de résiliation.</p> <p>Le F.P.Q. n° 1 ne prend pas automatiquement fin parce qu'il y a eu réclamation et indemnisation. Le nouveau véhicule sera substitué sur le F.P.Q. n° 1, et l'assuré pourra souscrire un nouvel avenant F.A.Q. n° 43.</p>	<p>L'assuré choisit le terme : entre 1 et 8 ans maximum. Le terme peut couvrir la période du financement.</p> <p>L'assureur ne peut pas y mettre fin (autre que pour non-paiement).</p> <p>Possibilité pour l'assuré d'y mettre fin en tout temps. Des frais de résiliation s'appliquent, selon le tableau de résiliation.</p> <p>Le F.P.Q. n° 5 prend fin après une réclamation (perte totale). L'assureur du F.P.Q. n° 5 remboursera la portion non utilisée de la prime selon le tableau de résiliation. Il faut un nouveau contrat pour le nouveau véhicule.</p>
Coût de la prime	<p>Prime annuelle.</p> <p>Calculée selon le dossier de conduite, le genre de véhicule et la structure tarifaire propre à chaque assureur.</p> <p>Possibilité de répartir le paiement sur 12 mois (car le coût est inclus dans la prime du F.P.Q. n° 1);</p> <p>Moins coûteuse que le F.P.Q. n° 5, bien qu'elle augmente chaque année, particulièrement après 24 mois (peut représenter entre 500 \$ et 1 000 \$ pour 5 ans).</p>	<p>Prime fixe pour la durée du contrat (1 à 8 ans).</p> <p>Calculée selon la valeur du véhicule et la durée du contrat – sans égard au dossier de conduite.</p> <p>Peut être financée à même le contrat de financement du véhicule (durée pouvant aller de 1 à 8 ans). Des intérêts s'appliquent et peuvent en faire augmenter le coût.</p> <p>En 2018, pour une durée de 5 ans, la prime moyenne était de 1 917 \$ lorsque vendu par un concessionnaire et de 1 261 \$ lorsque vendu par un agent ou un courtier<sup>4</sup>.</p>



<sup>4</sup>Autorité des marchés financiers, *Rapport annuel sur les institutions financières 2018*, p. 235.


Avenant Valeur à neuf F.A.Q. n° 43 <sup>1</sup> au F.P.Q. n° 1 (formulaire des propriétaires)	Assurance de remplacement – F.P.Q. n° 5
Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs.	
Réclamation	<p>Un seul assureur impliqué et un seul dossier de réclamation.</p> <p>Si deux assureurs sont impliqués, il y a deux dossiers de réclamation (un auprès de chaque assureur). Processus peut être plus long.</p> <p> <b>Note</b> : il y a un seul sinistre au Fichier central des sinistres automobile.</p> <p>L'assureur en première ligne (F.P.Q. n° 1) doit d'abord indemniser l'assuré en valeur dépréciée. Une fois ce processus complété, l'assureur du F.P.Q. n° 5 vient combler la différence entre cette valeur dépréciée et la valeur à neuf.</p>
Franchise	<p>La franchise est généralement payée par l'assuré, sauf exception.</p> <p> <b>Note</b> : certains assureurs offrent des avenants avec 0 \$ de franchise, des franchises décroissantes ou même des exonérations de franchise pour certains clients. Votre client pourrait être éligible à ces avantages.</p> <p>La franchise est remboursée à l'assuré par l'assureur du F.P.Q. n° 5 en toutes circonstances de sinistre, jusqu'à concurrence du montant stipulé au contrat de F.P.Q. n° 5.</p>

**Avenant Valeur à neuf F.A.Q. n° 43<sup>1</sup>  
au F.P.Q. n° 1 (formulaire des  
propriétaires)**

**Assurance de remplacement – F.P.Q. n° 5**

Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs.

<p>En cas de perte totale</p> <p><i>(C'est-à-dire, si le coût des réparations est plus élevé que la valeur au jour du sinistre du véhicule.)</i></p>	<p>F.A.Q. n° 43E</p> <p><b>Au moment de la réclamation</b>, l'assuré peut choisir entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le remplacement du véhicule; ou</li> <li>le paiement de l'indemnité.</li> </ul> <p>Si <b>l'assuré décide de remplacer</b> le véhicule, le remplacement se fait auprès du marchand de son choix.</p> <p>Il y aura <b>remplacement</b> par :</p> <p>a) un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires (ou des caractéristiques, équipements et accessoires semblables) que le véhicule sinistré;</p> <p> <b>Note</b> : peut être un véhicule neuf de la même année que le véhicule sinistré, si l'assureur en trouve un, ou d'une année ultérieure;</p> <p>b) un véhicule différent (neuf ou usagé). Dans ce cas, l'assureur payera le plus élevé des montants entre le prix payé pour le véhicule assuré et celui que l'assuré veut acheter ou louer, sans dépasser la valeur à neuf du véhicule assuré.</p> <p>Si <b>l'assuré décide de ne pas remplacer</b> le véhicule et d'obtenir l'indemnité, l'assureur versera le moins élevé des montants entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le <b>prix payé</b> pour le véhicule assuré; et</li> <li>le <b>prix courant</b> du véhicule assuré au jour de l'achat;</li> </ul> <p>sans dépasser la valeur à neuf que l'assureur aurait payée si l'assuré avait décidé de remplacer son véhicule (option « a » ci-dessus).</p>	<p>L'assureur versera une <b>indemnité pour le remplacement du véhicule</b> auprès d'un marchand au choix de l'assuré.</p> <p><b>Le remplacement est obligatoire.</b></p> <p> <b>Important</b> : pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, l'assuré devait décider au moment de l'achat s'il prenait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>l'option 1</b> : remplacer le véhicule chez le <b>marchand d'origine</b>; ou</li> <li><b>l'option 2</b> : obtenir une indemnité, et <b>remplacer le véhicule ailleurs</b>.</li> </ul> <p>Les deux options devaient être offertes au consommateur. La loi ne permettait pas qu'une option soit « présélectionnée ».</p> <p>Il y aura remplacement du véhicule par un véhicule de l'année en cours ou un plus récent (pas de l'année précédente).</p> <p>L'assureur du F.P.Q. n° 5 payera la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la « valeur au jour du sinistre » déterminée par l'assureur primaire; et</li> <li>la valeur d'un véhicule de remplacement.</li> </ul> <p><b>Si le véhicule n'est pas remplacé</b>, le F.P.Q. n° 5 ne s'applique pas et le client perd le bénéfice de la garantie.</p>
--	---	---

Avenant Valeur à neuf F.A.Q. n° 43 <sup>1</sup> au F.P.Q. n° 1 (formulaire des propriétaires)	Assurance de remplacement – F.P.Q. n° 5	
Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs.		
En cas de perte partielle	Les pièces endommagées sont remplacées par des pièces d'origine neuves, si elles ne peuvent être réparées.	
	<p><u>F.A.Q. n° 43A</u></p> <p>La valeur des dommages est établie selon le coût des pièces d'origine neuves. L'assureur n'applique pas de dépréciation.</p>	<p>L'assureur du F.P.Q. n° 1 indemnise l'assuré selon la valeur dépréciée de la pièce accidentée, au jour du sinistre. L'assureur du F.P.Q. n° 5 comblera la différence entre la valeur déterminée par l'assureur primaire pour les pièces endommagées et le coût de remplacement de ces pièces par des pièces d'origine du fabricant neuves.</p>
Voiture de location temporaire après le sinistre	<p>En cas de vol : l'assureur en première ligne (F.P.Q. n° 1) indemniser pour la location d'un véhicule temporaire après un délai de 72 heures (délai de carence). Maximum de 40 \$ par jour et de 1 200 \$ par sinistre.</p> <p>En cas d'accident non responsable, l'assureur en première ligne (F.P.Q. n° 1) indemniser l'assuré des frais raisonnables de location (aucune limite) à partir du premier jour (pas de délai de carence).</p> <p>Si l'assuré est partiellement responsable de l'accident, la demande d'indemnisation pour les frais raisonnables de location sera traitée de la même façon que ci-dessus, mais selon le pourcentage de non-responsabilité.</p> <p> <b>Note</b> : l'avenant F.A.Q. n° 20 permet le remboursement, selon les modalités prévues, des frais de location d'un véhicule peu importe les circonstances, et élargi ou étend la protection en cas d'accident responsable. La protection s'appliquera sans délai, qu'il s'agisse d'un vol ou d'un accident.</p>	
	<p>L'avenant F.A.Q. n° 43 n'indemnise pas les frais de location.</p>	<p>Le F.P.Q. n° 5 indemniser les frais de location après l'épuisement du F.P.Q. n° 1 et de l'avenant F.A.Q. n° 20, s'il y en a un.</p> <p>En cas de vol, le F.P.Q. n° 5 indemniser les frais pour les premières 72 heures si l'assuré ne détient pas d'avenant F.A.Q. n° 20.</p>

Avenant Valeur à neuf F.A.Q. n° 43 <sup>1</sup> au F.P.Q. n° 1 (formulaire des propriétaires)	Assurance de remplacement – F.P.Q. n° 5
Le présent tableau ne vise que les protections pour les véhicules neufs.	
Protection du public	<p>Tous les représentants en assurance de dommages sont des professionnels certifiés, encadrés par la ChAD et soumis au <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>, et à la LDPSF et ses règlements.</p> <p>En cas de fraude, l'assuré peut s'adresser au <i>Fonds d'indemnisation des services financiers</i> de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Si le F.P.Q. n° 5 est vendue par un concessionnaire automobile, la ChAD n'a pas compétence puisque le produit n'est pas distribué par un représentant certifié.</p> <p>Seuls les articles pertinents de la LDPSF concernant la distribution sans représentant s'appliquent.</p> <p>De plus, en cas de fraude, l'assuré n'est pas admissible au <i>Fonds d'indemnisation des services financiers</i> de l'Autorité des marchés financiers parce que les concessionnaires ne sont pas encadrés par la LDPSF.</p>